

Décision n° 930001SPER du 4 janvier 1993 instituant une commission nationale d'action sociale (CNAS) et des commissions régionales d'action sociale (CORAS) au CNRS modifiée par les décisions 940082SPER du 15 février 1994 et 121295DRH du 23 avril 2012

**Le Président,**

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 42 ;

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2011 portant création du Comité technique du CNRS ;

**Vu** la décision 000029DRH du 9 juin 2000 portant organisation de la restauration sociale au CNRS ;

**Vu** l'avis favorable du Comité technique paritaire du 15 décembre 1992 ;

**Vu** l'avis du comité technique du 30 mars 2012,

**Décide**

TITRE I<sup>er</sup>

## **Commission nationale d'action sociale (CNAS)**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué, au Centre national de la recherche scientifique, une commission nationale d'action sociale (CNAS), instance consultative, dans le domaine de la politique sociale.

Elle est réunie au minimum trois fois par an et, en cas de nécessité, à la demande de son président ou d'au moins la moitié des membres titulaires représentant les personnels.

### **Article 2**

La composition de la CNAS est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, qui préside la commission.

b) Représentants du personnel :

- dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique du CNRS.

Le président du CNRS arrête en outre la liste des organisations syndicales non représentées au comité technique qui désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ceux-ci peuvent assister aux réunions de la commission et participer aux débats, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Le mandat des représentants du personnel prend fin en même temps que celui des représentants du personnel au comité technique du CNRS.

c) Autres :

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de textes soumis à l'avis de la commission.

Des experts peuvent participer aux débats, en tant que de besoin, sur demande des représentants de l'administration ou des représentants du personnel.

### **Article 3**

La Commission nationale d'action sociale (CNAS) donne son avis :

- sur l'ensemble de la politique sociale, et notamment l'élaboration et la mise en œuvre du budget social :
  - les aides ;
  - les dépenses sociales diverses ;
  - les prêts et avances ;
  - les subventions au CAES ;
  - les conventions spécifiques avec le CAES ;
  - toute autre prestation ou subvention sociale décidée par l'organisme.

Elle est consultée sur les modalités d'attribution des prestations.

En ce qui concerne les prestations applicables aux agents de l'État, la CNAS peut émettre un avis transmis aux instances compétentes.

La Commission nationale d'action sociale (CNAS) :

- examine le budget de l'année en cours ;
- est informée sur l'état du budget réalisé (n-1) et examine les demandes budgétaires des délégations régionales pour l'année n + 1 (avril/mai) ;
- est consultée en septembre/octobre de chaque année sur le projet de budget de l'année suivante.

### **Article 3 bis**

En matière de restauration sociale, la CNAS :

- propose les orientations de la politique de restauration, notamment en matière de :
  - Définition des ayants droits des différents modes de restauration,
  - Tarifs,
  - Normes d'exploitation,
  - Modalités d'exploitation pour les restaurants propres,
  - Critères de choix des restaurants d'accueil,

- Critères d'attribution des titres-repas.
- est consultée sur le plan annuel de modernisation et d'équipement des restaurants ;
- donne un avis sur le bilan annuel de la restauration sociale et, le cas échéant, sur les rapports d'expertise effectués à la demande de la direction générale sur la qualité des prestations servies ;
- donne un avis sur la tarification nationale décidée par la direction générale ;
- participe à l'élaboration du cahier des charges type qui sert de référence pour l'élaboration du cahier des charges de chaque restaurant propre ;
- débat des questions qui lui sont soumises par les commissions régionales compétences pour connaître des questions relatives à la restauration.

#### **Article 4**

La CNAS peut constituer, sur des sujets particuliers, des groupes de travail.

#### **Article 6**

La CNAS établit un rapport annuel d'activités. Il comporte une partie budgétaire et une partie récapitulant le travail des groupes de travail. Il est transmis pour avis au comité technique avant l'élaboration du budget.

#### **Article 7**

Les convocations, ainsi que les documents, doivent parvenir aux membres de la CNAS huit jours avant la date de réunion.

Les membres de la CNAS peuvent s'adresser à la direction des ressources humaines pour obtenir toute information relevant de ses domaines de compétence.

## TITRE II

### Commission régionale d'action sociale (CORAS)

#### **Article 8**

Au niveau de chaque délégation régionale et au niveau du siège, il est institué une Commission régionale d'action sociale (CORAS), instance consultative, dans le domaine de l'action sociale, dotée des mêmes compétences à ce niveau que la CNAS.

Elle est réunie une fois par semestre, et en cas de nécessité, à la demande de son président ou d'au moins la moitié des membres titulaires représentant les personnels.

Elle constitue, en tant que de besoin, des groupes de travail spécialisés.

## Article 9

La composition de la commission régionale est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
  - le délégué régional qui préside ladite commission ou son représentant ;
  - le responsable du service des ressources humaines de la délégation ou son représentant.
  
- b) Représentants du personnel :
  - 6 membres titulaires et 6 membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu du dépouillement des suffrages recueillis au niveau de la circonscription régionale pour la composition du comité technique du CNRS, en application du 2° de l'article 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Le délégué régional arrête en outre la liste des organisations syndicales non représentées au sein de la commission qui désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ceux-ci peuvent assister aux réunions de la commission et participer aux débats, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Le mandat des représentants du personnel prend fin en même temps que celui des représentants du personnel à la CNAS.

- c) Autres :

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de textes soumis à l'avis de la commission.

## Article 10

La CORAS donne, en particulier, son avis :

- sur le budget social de la délégation régionale et le rapport d'exécution du délégué régional transmis au service du personnel ;
- sur l'application, au sein de la délégation régionale, de la politique nationale d'action sociale.

## Article 10 bis

La CORAS est également compétente sur l'ensemble des questions concernant la restauration au sein de la circonscription territoriale concernée. Notamment, elle donne un avis sur :

- le bilan annuel de gestion des restaurants propres,
- le choix des restaurants d'accueil,
- le choix des unités et services appelés à bénéficier des titres-repas,
- le rapport annuel du délégué sur l'activité de la restauration de la circonscription
- le plan d'équipement des restaurants.

Le responsable de la cellule nationale du contrôle de la qualité de la restauration présente un rapport au moins annuel de son activité dans la circonscription concernée.

### **Article 11**

Elle transmet un rapport annuel d'activités à la CNAS avant fin avril et le communique au comité consultatif régional compétent.

### **Article 12**

Elle peut saisir la CNAS de toutes questions relevant de sa compétence.

### **Article 13**

La présente décision abroge les décisions :

- n° 101/84 du 18 mai 1984 relative à la création d'une commission opérationnelle chargée d'étudier les problèmes qui se posent dans les domaines de l'entraide et du logement du personnel ;
- n° 100/84 du 18 mai 1984 relative à la création d'une commission opérationnelle chargée d'étudier les problèmes qui se posent dans les domaines de l'enfance, les locaux sociaux et les prêts pour l'amélioration de l'habitat ;
- n° 99/84 du 18 mai 1984 relative à la création d'une commission financière chargée d'étudier le budget pour l'action sociale du CNRS et de ses instituts ;
- n° 98/84 du 18 mai 1984 relative à la création, dans chaque délégation régionale, d'une commission opérationnelle chargée d'étudier les problèmes qui se posent dans les domaines de l'entraide et du logement du personnel ;
- n° 97/84 du 18 mai 1984 relative à la création, dans chaque délégation régionale, d'une commission opérationnelle chargée d'étudier les problèmes qui se posent dans les domaines de l'enfance, les locaux sociaux et les prêts pour l'amélioration de l'habitat.

### **Article 14**

La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.